

I. L'eau potable

La commune de Sainte-Livrade est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal des eaux de la vallée de la Save et coteaux de Cadours.

1. LA RESSOURCE ET LA PRODUCTION

Le captage de l'eau est réalisé sur le Canal latéral à la Garonne.

Un second point de captage existe sur les lacs des Gravières. Il est utilisé lorsque le Canal latéral à la Garonne est en chômage technique ou pour tout type d'incident qualitatif sur celui-ci.

Ces deux points de captage sont situés en amont de l'Usine de Production d'Eau Potable de Saint-Caprais.

L'Usine de Production d'Eau Potable de Saint Caprais est exploitée par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA) de la Haute Garonne. Sa capacité de production (35 000 m³/jour) est suffisante pour répondre aux besoins actuels et à venir de la commune de Sainte-Livrade.

Des travaux permettant d'augmenter la capacité de production sont envisagés (3^{ème} file de traitement).

Le point de mise en distribution de l'eau potable est situé en sortie d'un château d'eau de tête (capacité de 1 500 m³) situé à Merville (Chemin de Guinot).

2. LA DISTRIBUTION D'EAU

La commune de Sainte-Livrade est alimentée à partir d'une des 3 conduites d'adduction (antenne de Larra) au refoulement du réservoir de tête de Merville vers la Station de Reprise (pompage) de Launac.

Les pompes de reprise refoulent vers le réservoir de Le Grés (1 500 m³) et celui de Bellegarde Sainte-Marie.

Le réseau de distribution du village est alimenté par celui-ci.

Le réseau de distribution d'eau de la commune de Sainte-Livrade est suffisamment dimensionné pour desservir les futures zones constructibles et pour répondre aux différents besoins domestiques de la commune.

3. LE NOMBRE D'ABONNES

La totalité de la commune compte 124 abonnés pour un volume d'eau potable distribué total de 20 433 m³ par an (particuliers, activités, établissements divers, ...).

4. LES PROJETS

La zone AU est alimentée actuellement, par une canalisation Ø90mm en PVC.

II. L'assainissement des eaux usées

1- Le schéma d'assainissement

Zonage collectif

Les limites du zonage de l'assainissement collectif intègrent toutes les parcelles qui seront desservies par le réseau d'assainissement.

Zonage non collectif

L'ensemble des autres parcelles constructibles et habitations existantes qui, par défaut, ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif, sont considérées comme étant en assainissement non collectif.

Il est rappelé que, pour l'instruction du permis de construire sur les zones assainies individuellement, il existe parallèlement à ce plan de zonage une carte d'orientation des filières adaptées à l'aptitude des sols. Un retour à la parcelle est toutefois préconisé afin de caractériser les modalités de mise en place de la filière d'assainissement non collectif à l'emplacement précis de son implantation prévisionnelle.

Cela signifie que le service public de l'assainissement non collectif sera appelé à contrôler le fonctionnement de tous les dispositifs existants et futurs sur la commune. La fréquence du contrôle peut être d'une visite tous les 4 ans.

2- L'assainissement collectif

Le comité de pilotage a retenu la mise en **assainissement collectif sur la zone du cœur du village**. L'ensemble des autres parcelles constructibles et habitations existantes qui, par défaut, ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif, sont considérées comme étant en assainissement non collectif.

Le scénario retenu devant être intégré au projet de PLU est donc :

- les constructions existantes soit quelques équipements et logements qui pourraient à terme être branchés au réseau collectif (correspondant à 22 équivalent-Habitants). Le projet prévoit le raccordement de 22 équivalents habitations comprenant la salle d'activités, le CCAS, le presbytère, la salle des fêtes et les logements existants desservis par la solution retenue.

- une trentaine de nouvelles habitations en continuité du centre du village. L'ensemble de ces constructions sera raccordé à la station d'épuration projetée à l'ouest du village par une canalisation recueillant les eaux usées en gravitaire. L'urbanisation de la totalité de ce secteur est la condition sine qua non pour un équilibre financier satisfaisant.



Le zonage d'assainissement collectif retenu

La station d'épuration projetée (emplacement réservé n°1 au PLU) sera une station du type lits plantés de roseaux d'une capacité de traitement de 150 EH.

Elle sera implantée sur la parcelle A283 en bordure de voirie afin de faciliter son accès pour assurer son exploitation. Le site épuratoire sera atteint par une canalisation de transfert de 265 m. Ce réseau de transfert permettra de raccorder la zone AU. Le réseau interne de ce projet n'est pas pris en compte dans l'estimation financière car son coût est à répercuter sur le prix de vente des terrains (comme la voirie et autres réseaux).

Le projet pourra être réalisé en plusieurs tranches.

La première tranche devra être obligatoirement la mise en place de la station d'épuration de type lits plantés de roseaux d'une capacité de 150 EH et la mise en place de la canalisation de transfert qui permettra notamment de raccorder les futures constructions.

Le reste des travaux concerne les tranches suivantes à savoir la mise en place d'un réseau de collecte qui desservira les parcelles actuellement bâties.

3- L'assainissement non collectif

Pour les deux unités de sols rencontrées sur les zones d'étude, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est définie comme **défavorable à la mise en place de tranchées d'infiltration**.

Une **filière de substitution** devra être mise en place afin de permettre l'épuration des eaux usées de l'habitation et la dispersion des eaux traitées dans le milieu naturel.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif s'effectuera en accord avec les prescriptions techniques édictées dans le DTU 64-1 de mars 2007 et dans l'arrêté du 6 mai 1996.

a. Pré-traitement

Dans tous les cas de figure, un pré-traitement des effluents est nécessaire avant tout procédé de géo-assainissement.

Celui-ci sera constitué par une **fosse toutes eaux** dont le fonctionnement anaérobie permet une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues.

b. Traitement

Compte tenu de l'aptitude des sols défavorable à la mise en place de simples tranchées d'infiltration, il est nécessaire de mettre en place une filière drainée de type filtre à sable vertical drainé.

Le sol en place est substitué par du sable lavé de rivière, calibré pour l'assainissement individuel. Les eaux issues du pré-traitement sont épurées en traversant les couches de sable.

A la base du filtre, les eaux sont collectées puis dirigées vers un exutoire de type fossé ou cours d'eau.

c. Mode d'évacuation

Pour une filière drainée, compte tenu de l'imperméabilité des couches inférieures empêchant la dispersion des eaux traitées, le mode d'évacuation de ces eaux sera le rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé ou cours d'eau).

La profondeur du fossé et la topographie du site conditionnent donc la mise en oeuvre de la filière qui pourra nécessiter, dans certains cas, la mise en place d'un poste de relevage, notamment si le dénivelé entre la sortie du filtre et le fond du fossé est inférieur à 1,50 m.

III. Le Schéma d'Assainissement Pluvial

Prescriptions de maîtrise du ruissellement sur le territoire communal

Il est essentiel que les projets d'urbanisation, en dépit de l'imperméabilisation des sols qu'ils induisent, ne génèrent pas, conformément à la loi sur l'eau, d'aggravation des conditions d'écoulement en aval, notamment au vu des dysfonctionnements recensés (débordements sur les secteurs Lestanque et Save).

Il s'agit de **limiter la contribution des parcelles concernées aux crues du réseau d'écoulement.**

Concernant le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles, les prescriptions de la MISE de la Haute-Garonne imposent un débit de rejet de l'ordre de 3 l/s/ha.

On retiendra donc le principe d'une limitation des débits à hauteur de :

3 l/s/hectare

Modalités d'application de la prescription de maîtrise du ruissellement

1. Cas des opérations d'aménagement d'ensemble

Dans le cadre de toute opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC...) sur le territoire communal, et notamment au sein des zones d'urbanisation future, l'aménageur devra prévoir, à sa charge, les dispositifs permettant de respecter à chacun des exutoires de l'opération la prescription suivante.

Maîtrise des débits rejetés à hauteur de 3 l/s maximum par hectare de bassin-versant collecté pour tout événement pluvieux de période de retour inférieure ou égale à 20 ans.

Le dispositif retenu par l'aménageur pour satisfaire cette prescription sera défini en concertation avec les services de la commune en fonction des contraintes d'aménagement, paysagères et topographiques :

- bassin de rétention,
- rétention à la parcelle,
- noues de stockage,
- chaussée à structure réservoir,
- ...

Si la solution de rétention est retenue, le tableau ci-dessous précise, à titre indicatif (chaque ouvrage devra faire l'objet d'une étude de dimensionnement spécifique), l'ordre de grandeur des stockages utiles pour chaque zone d'urbanisation, en fonction des taux d'imperméabilisation, pour assurer le respect de la prescription de 3 l/s/ha, avec une période de retour de défaillance de 20 ans :

Zone	Surface totale	Débit de fuite	Taux d'imperméabilisation	Volume de stockage utile
1	0,7 ha	2 l/s	20 %	150 m ³
			40 %	260 m ³
			60 %	380 m ³
2	1,2 ha	3,5 l/s	20 %	250 m ³
			40 %	440 m ³
			60 %	640 m ³

Zone	Surface totale	Débit de fuite	Taux d'imperméabilisation	Volume de stockage utile
3	1,0 ha	3 l/s	20 %	210 m ³
			40 %	360 m ³
			60 %	530 m ³
4	0,4 ha	1 l/s	20 %	90 m ³
			40 %	150 m ³
			60 %	220 m ³

soit, par hectare d'opération :

Taux d'imperméabilisation	Volume du stockage utile ¹
20 %	210 m ³ /ha
40 %	360 m ³ /ha
60 %	530 m ³ /ha

Outre leur vocation hydraulique, la conception des dispositifs de rétention visera à conférer à ces ouvrages une fonction de **maîtrise de la qualité des rejets pluviaux** :

- géométrie et végétalisation favorisant la décantation et l'adsorption par métabolisme des végétaux de la pollution véhiculée par les eaux pluviales,
- ouvrage aval assurant une rétention des flottants,
- dispositif de fermeture en aval, permettant l'interception et le confinement d'une pollution accidentelle.

Enfin, ces dispositifs devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier, afin de garantir leur bon fonctionnement.

IV. L'électricité

A l'heure actuelle, toute la partie actuellement urbanisée est correctement desservie par les réseaux électriques avec plusieurs lignes à « haute tension » qui l'alimentent, et une desserte locale en « basse tension ».

V. La défense incendie (voir également en annexe le courrier du SDIS)

Le S.D.I.S. de Haute-Garonne a indiqué que le territoire communal ne possède pas une défense incendie suffisante.

La zone AU et UA

L'équipement du secours incendie doit être assuré lors de l'aménagement de la zone AU en continuité du village.

L'Alimentation en Eau Potable pourrait être suffisante grâce à la conduite Ø 110 à partir de la RD87 pour défendre la zone. En cas d'impossibilité technique ou financière une réserve d'eau pourrait être prévue pour la zone Filouse.

Il faudra réaliser une défense incendie conforme à la réglementation. *En cas d'absence ou d'insuffisance d'équipements en réseaux, la constructibilité dépendra de la décision de la commune de mettre en œuvre une viabilité correcte pour laquelle elle pourra activer un régime de participation.*

Les hameaux

Pour les autres secteurs urbanisés de la commune, le hameau Chemin Tort pourrait être défendu grâce à la conduite en eau Ø 110 traversant le hameau.

VI. Les ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères est assuré par les services de la Communauté de Commune de la Save au Touch.

1- La collecte

Les déchets font l'objet d'un tri sélectif sur le territoire de Sainte-Livrade. Il existe ainsi deux collectes dans la semaine, une pour les ordures ménagères et une pour le tri sélectif (bacs bleus).

Les particuliers ont à disposition des containers pour le ramassage du verre et des papiers.

Les encombrants sont collectés à la demande.

2- L'élimination

Les déchetteries proches se situent à Cadours, Plaisance-du-Touch, Cornebarieu et Grenade-su-Garonne. Elles permettent aux particuliers d'amener encombrants, ferrailles, déchets de jardin, gravats, ... et produits recyclables.

Le traitement des déchets est assuré par le Syndicat Mixte DECOSET (traitement des déchets des ménages et déchets assimilés). Le centre de traitement et de valorisation des déchets se situe à Bessières (centre de tri, unité de valorisation énergétique, centre de maturation des mâchefers).

Il existe une plate-forme de compostage à Léguevin.

Les déchets recyclables sont transportés vers les diverses filières de valorisation. Le verre est transféré à la verrerie d'Albi.

ANNEXE DOCUMENTAIRE

- Courrier du SDIS

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

GROUPEMENT NORD-OUEST
41-43 RUE RAYMOND GRIMAUD
31700 BLAGNAC

Service Prévision
Affaire suivie par : Lieutenant de 1ère classe VERDIER CEDRIC
Tel : 0562748600
Fax : 0562748619

Référence : CV / D-2019-001940

BLAGNAC, le 27/02/2019



STE LIVRADE (Mairie de)
VILLAGE
31530 STE LIVRADE

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – Procédure du « Porter à connaissance »

COMMUNE : STE LIVRADE (31530)

V/Réf. : Demande de Mme le Maire en date du 14 février 2019, relatif à la modification du PLU de STE LIVRADE.
Reçue le 27/02/2019

P.J. : 4 annexes

Par transmission citée en référence, Madame le Maire demande au Service Départemental d'Incendie et de Secours de participer à une réunion relative à la modification du PLU sur la Commune de STE LIVRADE, afin de lui communiquer les prescriptions et informations nécessaires.

J'ai le regret de vous informer que nous ne pourrons assister à cette réunion.

Le service départemental d'incendie et de secours est régulièrement consulté dans le cadre des permis de construire (notamment habitations collectives, lotissements, bâtiments de bureaux, établissements recevant du public, bâtiments industriels). L'étude porte essentiellement sur les conditions d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et sur la défense en eau contre l'incendie.

Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.

En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire. Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4.

La participation du SDIS dans l'élaboration ou la révision du PLU est orientée suivant deux axes:

1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours :

Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies

engins ». De plus, en raison de leur hauteur, certains bâtiments devront permettre la mise en station des échelles aériennes, ces zones sont dénommées « voies échelles ».

Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

2. Défense en eau contre l'incendie :

Les points d'eau (poteaux d'incendie) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200).

Leurs nombres, débits et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) du 24 février 2017.

Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexes 2. Les différentes solutions techniques sont présentées en annexe 3.

Si le PLU est un document destiné à anticiper les aménagements futurs, il s'appuie dans les domaines de l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie, sur des infrastructures existantes. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, en cas de difficulté particulière, le SDIS aura besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus.

C'est pourquoi, dans ces cas particuliers, une rencontre sera nécessaire sur la commune pour déterminer les risques et les besoins en termes de couverture. Cette réunion technique pourra rassembler un représentant du maire, du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du SDIS.

Le chef du GROUPEMENT NORD-OUEST

A blue circular stamp from the Service Départemental d'Incendie et de Secours, Groupe Nord-Ouest, is overlaid on a handwritten signature in black ink. The signature is written over the stamp and extends to the right.

Lieutenant-colonel Jean-Michel HURTEAU

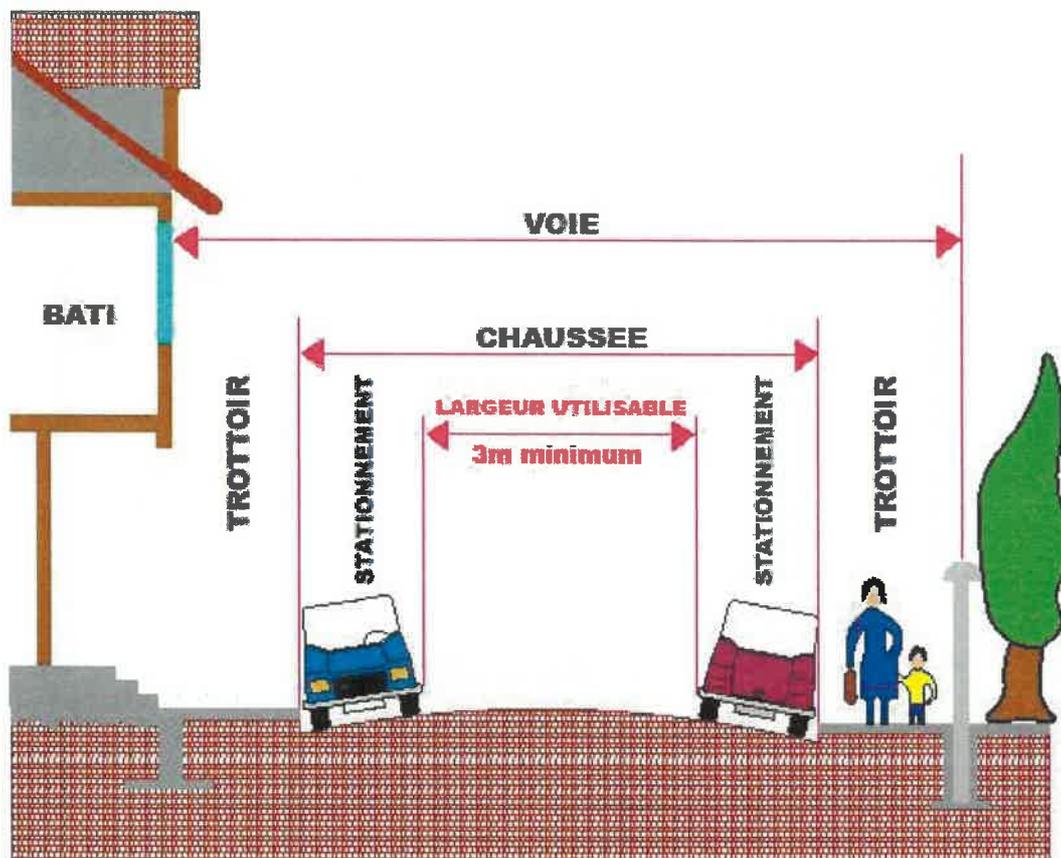
ANNEXE 1 :

Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours

VOIES ENGINES :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 3.50 mètres
- pente éventuelle : inférieure à 15 %
- résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20m²



VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- section de voie échelle en impasse : 7 mètres de chaussée libre au moins
- pente éventuelle : inférieure à 10 %
- implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elle desservent

Toute correspondance doit être transmise à

Monsieur le Chef du GROUPEMENT NORD-OUEST – Service Départemental d'Incendie et de Secours

41-43 RUE RAYMOND GRIMAUD 31700 BLAGNAC

Tel : 0562748600 Fax : 0562748619

- voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
- voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

VOIES EN IMPASSE :

- Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.

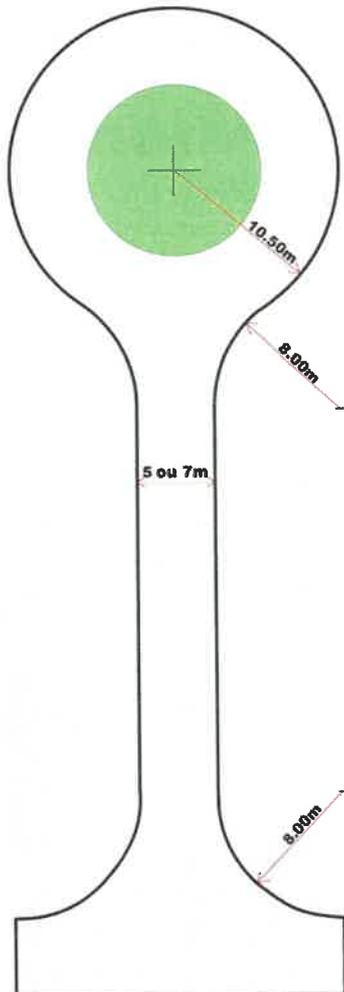


Figure 1 - Principe de retournement de type « raquette »

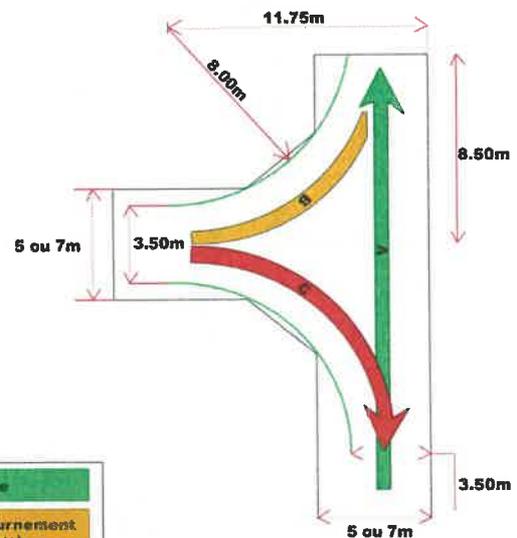
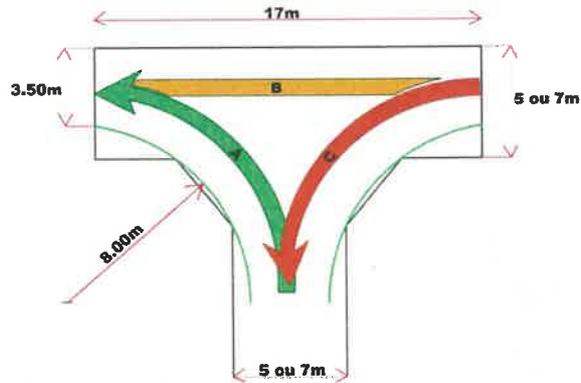


Figure 2 - Principe de retournement de type « en T »

ANNEXE 2 :

Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

Cas des habitations :

Classement des Habitations	Besoin en DECI	Nombre de points d'eau	Distances maximales
Risques Courant Faibles (Distances entre Habitations > 4m ou séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ²)	30 m3	1 poteau d'incendie de 30 m ³ /h Ou Réserve incendie de 30 m ³	400 m
Risques Courant Ordinaires (Distances entre Habitations < 4m ou non séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ² ou (Habitations > 500 m ²)	60 m3	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Réserve incendie de 60 m ³	200 m
Risques Courants Ordinaires (Cas Particulier 3 ^{ème} famille A ou B sans colonne sèche ET H ≤ 28m ET ≤ R+7)	120 m3	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	200 m
Risques Courant Importants (Centre ville ancien ou H ≤ 50 m habitation ou H ≤ 28 m ERP ou entreprises en centre ville)	120 m3	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	100 m
Risques Particulier (3 ^{ème} famille B avec colonne sèche ET H ≤ 28m ET > R+7) Ou (4 ^{ème} famille avec colonne sèche ET H > 28m ET > R+7)	120 m3 ou +	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h	60 m

Toute correspondance doit être transmise à

Monsieur le Chef du GROUPEMENT NORD-OUEST – Service Départemental d'Incendie et de Secours
41-43 RUE RAYMOND GRIMAUD 31700 BLAGNAC

Tel : 0562748600 Fax : 0562748619

Dans les cas autres que les bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu 1 heure. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface non recoupée, nature du stockage....).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Néanmoins, il sera toujours demandé au **minimum** un poteau d'incendie normalisé (**débit 60 m³/h**) à moins de **100 mètres** de l'établissement (notamment pour les bâtiments de moins de 1000 m²).

Pour les établissements plus importants, **l'ordre de grandeur** sera de 120 m³ disponibles en 2h (soit 60 m³/h) **par tranche de 1000 m²** de surface non recoupée (coupe-feu 1 heure).

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

Cas des Bâtiments de bureaux:

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du bâtiment et de la plus grande surface non recoupée.

Il sera demandé un débit de **60 m³/h (à moins de 150m)** pour un établissement de moins de 8m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 500 m².

Il sera demandé un débit de **120 m³/h** pour un établissement de moins de 28m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 2000 m².

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface non recoupée.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

ANNEXE 3 :

Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

SOLUTION N°1

La première solution consiste :

- ✚ Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 80mm, et 60 m³/h sous 1 bar de pression pour un PI de Ø 100 mm
- ✚ Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés (NFS 62-200) afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 100 mètres en zone urbaine dense ou 400 mètres dans le cas de Risque Courant Faible.

SOLUTION N°2

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 24 février 2017.

SOLUTION N°3

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,...) de capacité supérieure ou égale à 30 m³ et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers

Toute correspondance doit être transmise à

Monsieur le Chef du GROUPEMENT NORD-OUEST – Service Départemental d'Incendie et de Secours
41-43 RUE RAYMOND GRIMAUD 31700 BLAGNAC

Tel : 0562748600 Fax : 0562748619

ANNEXE 4 :
Réglementations applicables selon les types de bâtiments :

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les bâtiments **d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping et stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.

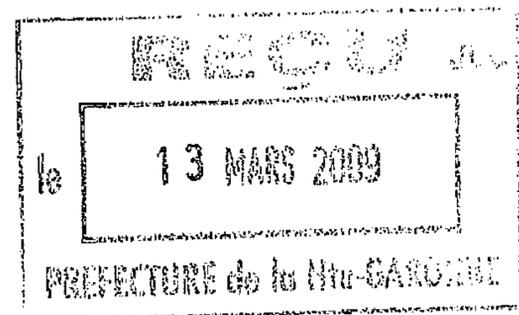
ANNEXE REGLEMENTAIRE

- **collecte des déchets**
- **arrêté interministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie**



Communauté de Communes de la Save au Touch
10 Rue François Arago
BP 7
31830 PLAISANCE DU TOUCH
Tél. 05 34 55 46 10
Fax. 05 34 55 46 18

Prescriptions pour la Collecte des Déchets :
à intégrer dans les règlements des POS et des PLU et
à appliquer pour toutes opérations de construction et
d'aménagement



1) voirie

- **Largeur :**

- De 5, 50 mètres dans le cas d'une voie à double sens
- De 4, 00 mètres pour une voie à sens unique

- **Rayon de courbure :**

- supérieur ou égal à 10, 50 mètres.

- **Impasse :**

Si impasse, placette de retournement à l'extrémité, d'un diamètre extérieur minimum de 22 mètres, libre de tout stationnement avec inscription de la mention du stationnement interdit dans le règlement du lotissement aux jours et heures des collectes.

- **Pentes :**

- inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter
- inférieures à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

- **Résistance des voies :**

Les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 T par essieu.

2) Aire de regroupement des gros conteneurs :

- en bord de voirie
- avoir des dimensions permettant d'y déposer tous les conteneurs y compris les dégagements nécessaires à leurs manipulations (voir annexe 1 pour le calcul)
- ne pas comporter de seuil de plus de 3 cm par rapport à la voirie
- être située dans un lieu propice à la collecte : stationnement aisé et sans danger pour la benne à ordures, manœuvre aisée et sans danger pour les agents, visibilité possible pour le chauffeur et les autres usagers, rayons d'entrée et de sortie dans la zone suffisant.

- le nombre d'aires :

Il peut y avoir plusieurs lieux de regroupements des conteneurs selon les souhaits de l'aménageur, la taille de l'opération et les opportunités (commodités de stationnement, tracé de la voie...).

- **cheminement entre aire de regroupement et stationnement de la benne à ordures :**

Le trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de stockage des conteneurs doit être le plus court possible et permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne : distance inférieure à 10 m et largeur minimale de 2 m.

Il doit être horizontal de préférence, ou, à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 770 litres, avec des pentes inférieures à 4 %.

Dans la mesure du possible, il sera rectiligne et ne devra pas présenter de changements de direction constituant des angles aigus.

Il ne doit pas compter de dénivellation supérieure à 3 cm.

Dans le cas où il y aurait un trottoir à franchir, un passage bateau de 3 mètres de largeur, rampants inclus, devra être prévu.

3) colonnes à déchets enterrées ou semi enterrées :

Toutes les opérations de logements collectifs d'au moins 30 logements ou 100 habitants, peuvent prévoir une collecte sous forme de colonnes enterrées ou semi enterrées sauf si les contraintes d'accès au site ou l'éloignement de ces logements entre eux rendent ce système inadapté. En cas de colonnes enterrées ou semi enterrées, l'investissement sera à la charge de l'aménageur mais devra répondre au cahier des charges annexé (annexe 2).

4) local de stockage des conteneurs :

Dans les opérations abritant une activité ou celles d'habitat collectif où le système des colonnes ne serait pas adopté, la Communauté de Communes de la Save au Touch préconise d'entreposer les conteneurs dans un ou plusieurs locaux spécifiques.

Pour l'aménagement de ceux-ci, il y aura lieu d'appliquer le règlement sanitaire départemental et les prescriptions du service d'incendie et de secours.

Il peut-être conseillé aussi de retenir les propositions suivantes :

- porte d'une largeur d'1 mètre au minimum, et d'1 mètre 20 au maximum
- emplacement de cette porte facilitant la manutention des bacs (par exemple ouverture se faisant vers l'extérieur)
- porte munie d'une serrure toujours ouvrable de l'intérieur (même quand la serrure est verrouillée de l'extérieur), et d'un système de fermeture automatique
- local pourvu d'un éclairage (hublot étanche commandé par un interrupteur), d'un point d'eau, d'un siphon d'évacuation des eaux usées (parois et sol lavables sur toute la hauteur, enduit de ciment lisse ou similaire)
- plafond d'une hauteur minimum de 2,2 m
- local ne communiquant pas avec les locaux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires
- rampe d'accès de 4 % de pente maximum
- dimensions : voir annexe 1 pour le calcul

Une ventilation convenable est recommandée et des dispositions pourront être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes, dans le cas d'un local avec toiture.

Annexe I

REGLES DE DOTATION, MODALITES DE COLLECTE, DIMENSIONS DES BACS ET DES AIRES DE PRESENTATION

• Règle de dotation :

- ordures ménagères : 6 litres par jour et par personne
- collecte sélective : 3,7 litres par jour et par personne
- déchets verts :
 - * bac de 240 litres pour parcelle de moins de 600 m²
 - * bac de 340 litres pour parcelle supérieure ou égale à 600 m²

Notre collectivité fournit les conteneurs individuels ou de regroupement aux ménages.

• 4 collectes distinctes :

- ordures ménagères, 1 fois par semaine
- collecte sélective, 1 fois par semaine
- déchets verts, 1 fois par semaine
- encombrants, 1 fois par semaine ou par mois selon les lieux

Les 4 collectes se font « en porte à porte ».

• Ratio de population :

3 habitants par logement, sauf si l'opérateur dispose d'informations détaillées sur le type des logements.

• Dimensions conteneurs en centimètres : L (vue de face) x l (de l'avant à l'arrière du couvercle) :

- bac de 770 et 660 litres : 126 x 80
- bac de 500 litres : 125 x 65
- bac de 340 litres : 65 x 90
- bac de 240 litres : 60 x 75
- bac de 180 litres : 50 x 75
- bac de 140 et 120 litres : 50 x 55

• Surface de l'aire de présentation

Les différentes collectes se faisant sur des jours distincts, un seul type de conteneurs est présenté à la collecte chaque jour. La surface de l'aire de présentation est donc calculée à partir de la surface occupée par les conteneurs à ordures ménagères (les plus volumineux pour une population donnée). Pour obtenir les dimensions de l'aire de présentation, la surface des conteneurs seuls est augmentée des emprises nécessaires pour la manœuvre des bacs et pour la présentation à la collecte des encombrants (uniquement la veille du jour de collecte).

Exemple de calcul pour une opération de 30 logements :

- * en l'absence de précisions sur la taille des logements, on considère 3 hab. /log
- * population estimée de l'opération : 30 log. x 3 hab. /log. = 90 hab.
- * volume d'O.M. produit en 1 semaine, à stocker : 90 hab. x 50 l/hab. = 4 500 litres
- * nombre de conteneurs O.M. : 6 bacs de 770 litres ou 7 bacs de 660 litres ou 9 bacs de 500 litres
- * dimensions de l'aire : 9 à 13 mètres de long x environ 1, 50 mètres de large

• Dimensions du local de stockage des bacs :

La surface est calculée à l'aide des surfaces cumulées de tous les bacs de tous les types en tenant compte d'une surface complémentaire pour l'accès des usagers aux conteneurs et pour permettre leur manœuvre par les agents (soit quasiment un doublement de la surface des bacs seuls).

Exemple de calcul pour une opération de 30 logements :

- * en sus de la surface calculée ci-dessus pour les conteneurs à O.M.
- * volume de déchets recyclables à stocker : 90 hab. x 30 l/hab. = 2 700 litres
soit 3 conteneurs de 770 litres et 1 de 340 litres
ou 4 conteneurs de 660 litres
ou 5 conteneurs de 500 litres et 1 de 240 litres
- * volume de déchets verts à stocker selon la taille des parcelles ; en supposant 10 jardins privatifs produisant un volume de déchets verts suffisant et 8 conteneurs de 340 litres entreposés dans le local commun pour la collecte de ces déchets
- * surface globale du local : environ 12 mètres de long x 3 mètres de large

NOTA SUR LA COLLECTE DES DECHETS VERTS :

- Dans une opération comportant des espaces verts collectifs (non « privatisés »), l'entreprise ayant en charge l'entretien de ces espaces doit assumer l'évacuation des déchets verts qu'elle produit.

- Dans une opération comportant des jardins privatifs (de taille justifiant une collecte spécifique des déchets verts par la quantité produite), il peut y avoir (au choix de l'aménageur, de notre collectivité et de la commune) :

- * des conteneurs à déchets verts individuels pour chaque logement muni d'un jardin si la surface le justifie et si le camion benne peut assurer la collecte en porte à porte

- * des conteneurs collectifs (de regroupement) à déchets verts, entreposés dans le local conteneurs et empruntés momentanément par le résident lorsqu'il en a besoin.



COLONNES ENTERREES ET SEMI-ENTERREES

CAHIER DES CHARGES

I – VOLUMES :

- DECHETS MENAGERS (O.M.) : 3 à 5 m³ selon les besoins
- DECHETS RECYCLABLES (= TRI SELECTIF des ménages collecté en mélange = papiers, journaux, magazines, bouteilles plastiques, boîte fer) : 3 à 5 m³ selon les besoins
- VERRE : 3 m³ maximum
- PAPIERS, JOURNAUX, MAGAZINES : 3 m³ maximum
- BOUTEILLES EN PLASTIQUE : 3 à 5 m³ selon les besoins.

Il n'y aura pas de colonnes enterrées ou semi enterrées pour la collecte des DECHETS VERTS.

II – IMPLANTATION :

L'emplacement des conteneurs doit répondre aux exigences suivantes :

- sur le domaine public ou privé
- en bord de voirie
- sans stationnement de véhicules, ni trottoir, ni piste cyclable entre les colonnes et le lieu de stationnement du véhicule de collecte
- être accessible aux camions de collecte de type semi-remorque avec grue (26 ou 32 tonnes, 9 à 12 mètres de long, 2,60 mètres de large, 4 mètres de hauteur) qui ne doit pas pénétrer dans le domaine privé et mais doit pouvoir effectuer l'ensemble de la collecte depuis le domaine public
- permettre la manœuvre dans le sens de circulation et le stationnement du véhicule de collecte ci-dessus sans risque pour les usagers de la voie et les riverains
- ne pas se situer dans une pente supérieure à 8 %
- distances entre crochet de levage de colonne et axe du camion : mini = 2 m ; maxi = 3, 50 m
- avec protection efficace pour empêcher le stationnement des véhicules sur les plateformes des colonnes enterrées ou qui pourraient gêner les manœuvres ; si potelets scellés, distance de 1 mètre entre celui-ci et l'aplomb de l'extérieur de la colonne
- avec pentes du sol périphérique éloignant les eaux de ruissellement de la colonne
- avec un espace aérien libre autour des colonnes prenant en compte la hauteur propre du camion, celle du développé de la grue avec la colonne suspendue au crochet (environ 10 mètres depuis le sol) et le volume décrit par l'ensemble grue + colonne lors du vidage et de la remise en place
- à proximité des entrées et sorties des habitations desservies en prenant en compte les cheminements identifiés et les sens de circulation éventuels
- être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite selon la réglementation applicable sur les cheminements (pente, seuil, etc....)
- permettre les opérations d'entretien (nettoyage, aspiration) et de réparation ou remplacement

III – CARACTERISTIQUES :

Ces colonnes devront :

- être conformes à la norme NF EN 13071-1 et 2 d'octobre 2008
- disposer du marquage C.E.
- être résistantes aux chocs, insensibles aux intempéries et aux fortes variations de température
- être résistantes aux incendies, c'est-à-dire être classées M.0 ou M.1
- disposer d'un traitement acoustique renforcé sur les colonnes destinées à la collecte du verre afin d'absorber le bruit de la chute des bouteilles
- être munies d'une ouverture de remplissage qui ne présente pas de risque de chute à l'intérieur de la colonne, ne puisse provoquer aucune blessure (bord tranchant, polissage, etc....) et qui ne permette pas la récupération des produits déposés
- disposer d'une trappe de visite et de contrôle du niveau de remplissage, fermée par clef spécifique
- comporter une cuve en béton monobloc avec 10 ans de garantie d'étanchéité pour les colonnes enterrées et une « cuve » (ou « étui » ou tout autre système dans lequel s'emboîte la partie amovible) hermétique avec garantie de solidité et d'étanchéité pour les colonnes semi enterrées
- être équipées d'une colonne amovible (réceptacle des déchets, extrait de son étui et vidangée dans le camion) disposant d'un traitement de type galvanisation lui permettant de résister à l'humidité
- pouvoir résister à la poussée des eaux de nappe
- être dotées (pour les colonnes enterrées) d'une plateforme débordante pour empêcher le ruissellement des eaux au niveau des joints de surface
- se vidanger par une double porte (ou trappe) en partie basse munie de rebords ou réservoir(s) pour recueillir les liquides et qui se referme automatiquement
- être équipées de systèmes ou mécanismes d'ouverture des portes ou trappes « protégés » pour limiter les risques de coincement des chaînes ou câbles et de déchirure des sacs
- être équipées (pour les colonnes enterrées) d'un système empêchant les risques de chute des piétons dans la fosse pendant les opérations de vidange de la colonne dans le camion : plate forme escamotable, garde-corps, etc....
- ne présenter aucun angle ou saillie susceptible d'occasionner un danger
- offrir une gamme de 4 couleurs pour l'abattant, plastron ou insert implanté sur la borne de propreté pour l'adapter à la nature du déchet : gris anthracite pour les ordures ménagères, bleu pour le tri en mélange, vert « printemps » pour le verre, jaune pour les papiers, journaux, magazines, bleu pour les bouteilles plastiques
- pouvoir recevoir en face avant, une étiquette quadrichromie autocollante pour les consignes de tri (dimensions : 30 cm x 20 cm environ)
- pouvoir recevoir une étiquette « logo » autocollante de notre collectivité (dimensions : 20 cm de large x 30 cm de haut)
- pouvoir recevoir une étiquette avec un numéro ou un code barre, de préférence en face avant, pour permettre son identification

III – TYPE DE PREHENSION ET SYSTEME DE LEVAGE :

- colonnes pour les déchets ménagers (O.M.) et colonnes pour le tri sélectif en mélange : type champignon (dit aussi système « Kinshofer »)
- colonnes pour le verre, colonnes pour les papiers et journaux, colonnes pour les bouteilles plastiques : double crochet

IV – ORIFICES DE REMPLISSAGE :

Les orifices de remplissage doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

- colonne pour les ordures ménagères : fermée par un système à double tambour ; l'ouverture aura une dimension adaptée au passage d'un sac de 60 ou 80 litres pour les zones de logement et, éventuellement, de 110 litres pour les zones commerçantes.

- colonnes pour les déchets spécifiques : opercules normalisés (référence Eco Emballage)

Plaisance du Touch, le 20.02.09

Le 5 juillet 2012

JORF n°0201 du 29 août 2008

Texte n°5

ARRETE

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

NOR: DEVO0773410A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quater ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-7, R. 1321-1 et R. 1321-57 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-12 et R. 2224-19-4 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Au sens du présent arrêté :

— une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;

— les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate ;

— une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ;

— un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'utilisateur.

Article 2

I. — L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

II. — A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréments et le lavage des sols.

III. — L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

— que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;

— que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

IV. — L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

— des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;

— des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;

— des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

V. — Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 3

I. — Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. - 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyeable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

III. — Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau

de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

Article 4

I. — Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.

II. — Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

III. — Le propriétaire vérifie semestriellement :

— la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;

— l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 3 du présent arrêté ;

— le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 3 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède annuellement :

— au nettoyage des filtres ;

— à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;

— à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

IV. — Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :

— le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;

— un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;

— une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;

— la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;

— le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie

utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

V. — Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

Article 5

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Article 6

Le préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication du présent arrêté, par dérogation préfectorale, en application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique.

Les autres équipements existants à la date de publication du présent arrêté seront mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au Journal officiel.

Article 7

Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

FICHE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ ÉTABLIE À LA MISE EN SERVICE

DES ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DES EAUX DE PLUIE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Coordonnées du propriétaire de l'installation :

Adresse de l'installation :

Mise en service réalisée par :

Éléments à vérifier (conformité à la réglementation)	Vérification effectuée (à cocher)	Observations éventuelles
Nature du toit	◆	
Filtration en amont du réservoir	◆	
Réservoir de stockage de l'eau de pluie (matériau, étanchéité, protection de l'aération contre les intrusions	◆	

d'insectes, arrivée d'eau cri point bas, accès sécurisé et aptitude au nettoyage)

Trop-plein du réservoir (capacité d'évacuation suffisante et grille anti-moustique) ◆

Si trop-plein raccordé au réseau d'eaux usées : clapet anti-retour ◆

Absence de connexion avec le réseau d'eau potable. Notamment, en cas d'alimentation d'appoint en eau : disconnexion par surverse totale ◆

Signalisation du réseau intérieur d'eau de pluie ◆

Signalisation des points d'usage d'eau de pluie ◆

Robinets de soutirage (verrouillables) ◆

Usages de l'eau de pluie : absence d'usages intérieurs autres que l'évacuation des excréta et le lavage des sols (absence de piquage sur le réseau d'eau de pluie) ◆

Cas d'un bâtiment raccordé au réseau d'eaux usées : présence d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment ◆

Autres observations de la personne responsable de la mise en service :

Autres observations du propriétaire :

Les instructions nécessaires au fonctionnement du système ont été données ; toutes les documentations techniques requises et toutes les notices de service et d'entretien existantes suivant la liste ont été remises.

Je soussigné M

Personne responsable de la mise en service de l'installation (ou son représentant)

Atteste que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conception de l'installation de récupération d'eau de pluie, l'apport éventuel d'eau du réseau de distribution public, le réseau intérieur de distribution et les points d'usages.

Fait à

le

Cachet de l'organisme

Signature

Fait à Paris, le 21 août 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable

et de l'aménagement du territoire,
Jean-Louis Borloo
La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie
La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Roselyne Bachelot-Narquin
La ministre du logement et de la ville,
Christine Boutin
La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
Nathalie Kosciusko-Morizet
Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,
Yves Jégo